

Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 45-21 du conseil communautaire en date du 13 Mars 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, en application de l'article L2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/10/2022.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances auprès des établissements d'accueil de jeunes enfants et du Relais d'Assistants Maternelles de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville, route de Ria, 66500 Prades

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses liées aux activités (alimentations ; produits entretien et petits matériels) des établissements d'accueil de jeunes enfants et du Relais d'Assistants Maternelles.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200€.

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Président et la comptable public assignataire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Prades, le 07/10/2022.

Le Président,

Jean Louis JALLAT.

